



Chambre 4
Numéro de rôle 2016/AM/363
ONEM / CABY Axel, Avocat, en sa qualité de Curateur
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 février 2018**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Titres-services – Non-respect de la réglementation (loi du 20/07/2001 et AR du 12/12/2001) par la société agréée de titres-services – Décision d’interdiction de paiement notifiée à la société émettrice (SODEXO) et à la société agréée et décision de récupération de la quote-part utilisateur et de l’intervention fédérale prises par l’ONEm (auquel a succédé le Forem) – Compétence liée de l’ONEm – Reconnaissance parallèle par l’ONEm d’une créance au profit de la société agréée – Société agréée déclarée en faillite. Exception de compensation refusée par le premier juge au motif que seule la société émettrice de titres-services (SODEXO) est dotée de la qualité de débitrice des sommes dues à l’égard de la société agréée faillie.

I. Appel principal formé par l’ONEm à un moment où la 6^{ème} réforme de l’Etat a transféré au Forem les compétences originaires dévolues à l’ONEm dans l’application de la législation relative aux titres-services.

Irrecevabilité de l’appel principal.

II. Acte de reprise d’instance du Forem déposé dans le cadre de l’instance d’appel déclaré irrecevable en application de l’article 812 du Code judiciaire car assimilé à une intervention volontaire agressive en degré d’appel.

III. Faute d’avoir querellé le segment du jugement dont appel concluant à la qualité de débitrice de la société faillie attachée à la société émettrice de titres-services, la cour de céans est tenue de prendre acte de la position arrêtée par le premier juge.

IV. Exception de compensation ne pouvant être accueillie en l’absence de dettes réciproques entre les mêmes parties agissant en la même qualité et ce même si la société émettrice s’est dessaisie des fonds dus à la société agréée entre les mains du Forem.

V. Citation en déclaration d’arrêt commun et opposable signifiée par le curateur à SODEXO sans intérêt aucun car cette dernière s’est dessaisie des fonds dus à la société agréée entre les mains du Forem.

Article 582, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L’EMPLOI, en abrégé **FOREM**,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, partie défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître Marine YSEBAERT loco Maître Gaston DRAMAIX, avocat à 7500 TOURNAI, Rue de Monnel, 17 ;

CONTRE

Monsieur Axel CABY, avocat dont le cabinet est sis à 7700 MOUSCRON, Drève Gustave Fache, 3, agissant en sa qualité de curateur q.q. de la SPRL N..... en faillite,

Intimé au principal, appelant sur incident, demandeur originaire, comparaisant personnellement ;

EN PRESENCE DE :

SA SODEXO PASS BELGIUM,

Citée en déclaration d'arrêt commun et opposable, comparaisant par son conseil Maître Joachim BOURRY, avocat à 1180 UCCLE, Rue des Cottages, 88.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 24/10/2016 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 16/09/2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu la citation en déclaration d'arrêt commun et opposable signifiée le 30/01/2017 à la SA SODEXO PASS BELGIUM ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire le 15/02/2017 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu l'acte de reprise d'instance du FOREM reçu au greffe le 03/03/2017 ;

Vu, pour le FOREM, ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 07/08/2017 ;

Vu, pour Maître CABY, curateur à la faillite de la SPRL N....., ses conclusions de synthèses reçues le 12/09/2017 ;

Vu, pour la SA SODEXO PASS BELGIUM, ses conclusions de synthèse reçues le

13/10/2017 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 20/12/2017 ;

Vu le dossier des parties ;

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que le 02/02/2009, Mme C.V. s'est installée comme indépendante en personne physique sous un numéro d'agrément titres-services 0.....

Le 01/07/2009, elle a créé une société de nettoyage industriel connue sous la dénomination « SPRL N..... Plus ».

Le 22/10/2010, d'un acte reçu par Maître Philippe DUMON, notaire de résidence à Mouscron, Mme C.V. et Melle L.M. ont constitué la SPRL N....., laquelle avait notamment pour objet toutes activités de nature ménagère.

Mme C.V. a été désignée en qualité de gérante non statutaire et de représentant permanente.

Le 01/02/2011, Mme C.V. a converti son activité titres-services personne physique en société titres-services, sous la dénomination SPRL N....., avec pour numéro d'agrément 0.....

Au cours du mois d'avril 2011, la cellule Titres-services de l'Administration Centrale de l'ONEm a sollicité la tenue d'une enquête afin de vérifier le respect de la réglementation titres-services.

Un premier contrôle a eu lieu le 27/04/2011 et portait sur l'utilisation correcte des titres-services.

Le contrôle s'est poursuivi avec les services du Contrôle des Lois Sociales, lesquels ont mis en exergue diverses infractions.

Le 02/12/2011, l'ONEm a dressé un procès-verbal de constatation d'infractions.

En date du 16/02/2012, Mme C.V. a perdu son agrément d'office en raison de son inactivité en matière de titres-services.

Le 11/10/2012, l'ONEm a notifié à la SPRL N..... sa décision d'interdiction de paiement des titres-services introduits à partir du 11/10/2012 et ce, en vertu de l'article 7 de la loi du 20/07/2001 et de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001 concernant les titres-services.

Cette décision était basée sur la constatation de 7 infractions :

- Pas d'enregistrement séparé des activités titres-services (article 2 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 15^o, et article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001) ;
- Prestations inférieures à 3 heures (article 7 octies de la loi du 20/07/2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité) ;
- Remise d'un titre-service pour une heure de travail entamée (article 3, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001) ;
- Prestations effectuées sous contrat de travail par la responsable de l'entreprise (article 3 de la loi du 20/07/2001) ;
- Activités non autorisées (article 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12/12/2001) ;
- Remise de titres-services non complétés par l'utilisateur à la demande de l'entreprise (article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12/12/2001) ;
- Le nombre de titres-services remboursés ne correspond pas au nombre d'heures prestées (article 2 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 18^o, de l'arrêté royal du 12/12/2001).

Par lettre recommandée du 08/11/2012, le conseil de la SPRL N..... a fait valoir les moyens de défense de cette dernière et a sollicité la révision de la décision.

Le 14/11/2012, l'ONEm a maintenu sa décision d'interdiction de paiement et a pris une décision de récupération de l'intervention fédérale et de la quote-part utilisateur pour la période du 01/02/2011 au 31/10/2012, soit la somme de 475.058,77 € représentant 22.082 titres-services remboursés par la société émettrice SODEXO.

Le 26/12/2012, le conseil de la SPRL N..... a introduit deux requêtes à l'encontre de ces deux décisions (11/10/2012 et 14/11/2012) auprès du tribunal du travail de Tournai, enregistrées sous les numéros de rôle général 12/2146/A et 12/2147/A.

Le 14/01/2013, le tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division de Tournai, a prononcé la faillite sur aveu de la SPRL N.....

Maître CABY a été désigné curateur.

En cette qualité, il a poursuivi les procédures en cours.

Le dossier a été plaidé devant le premier juge à l'audience du 16/10/2015 et l'ONEm a formé une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de la société

faillie à lui rembourser la somme de 475.058,77 € à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater de la décision du 14/11/2012 jusqu'au complet paiement.

Le 04/11/2015, en cours de délibéré, l'ONEm a reconnu, pour la première fois, l'existence d'une créance au profit de la société faillie pour un montant de 91.181,32 €.

L'ONEm a, toutefois, déclaré s'opposer à tout versement au profit de la curatelle excipant la compensation de cette somme avec sa créance réciproque de 475.058,77 €, objet de son action en récupération.

Le 13/11/2015, eu égard à cette reconnaissance d'un droit de créance, « fait nouveau et capital » impactant le sort de l'action tendant à la levée de l'interdiction de paiement, le curateur q.q. a déposé une requête en réouverture des débats.

Par jugement prononcé le 20/11/2015, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, a joint les causes portant les numéros de rôle général 12/2146/A et 12/2147/A mais, avant de statuer sur la recevabilité et le fondement des demandes principale et reconventionnelle, a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur la possibilité pour l'ONEm de procéder à une compensation eu égard aux règles régissant la faillite.

Par jugement prononcé le 16/09/2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, a déclaré les requêtes recevables et :

- dit le recours portant le n° de RG 12/2147/A à l'encontre de la décision de récupération non fondé et :
 - o confirmé la décision de récupération du 14/11/2012 ;
 - o fixé la créance de l'ONEM envers la société faillie à 475.058,77 € à majorer des intérêts au taux légal à dater de la décision du 14/11/2012 jusqu'à la date du jugement déclaratif de faillite ;
 - o dit la demande de condamnation de l'ONEM à la somme de 91.181,32 € non fondée ;

- dit le recours portant le n° de RG 12/2146/A à l'encontre de la décision d'interdiction de paiement partiellement fondé et :
 - o confirmé la décision du 11/10/2012 en ce qu'elle fait interdiction de paiement à SODEXO à dater du 11/10/2012 ;
 - o l'a annulée à dater du 28/12/2012.

Le 24/10/2016, l'ONEm interjeta appel de ce jugement.

Le 30/01/2017, le curateur q.q. a fait signifier une citation en déclaration d'arrêt commun et opposable à l'encontre de la SA SODEXO PASS BELGIUM afin qu'elle

intervienne à la cause pendante devant la cour de céans dans le litige opposant le curateur à l'ONEm et que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun et opposable à la SA SODEXO PASS BELGIUM.

Le 03/03/2017, le Forem déposa un acte de reprise d'instance aux termes duquel il entendit se substituer aux droits de l'ONEm dès lors qu'à partir du 01/01/2016 (après une phase transitoire expirant le 31/12/2015), il s'était vu attribuer, par la 6^{ème} réforme de l'Etat, la compétence liée au régime des titres-services transféré à la Région wallonne à partir du 01/07/2014.

IRRECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL DILIGENTE ORIGINAIREMENT PAR L'ONEM ET IRRECEVABILITE DE LA REPRISE D'INSTANCE PAR LE FOREM :

Par requête d'appel reçue au greffe le 24/10/2016, l'ONEm a relevé appel du jugement contradictoire prononcé le 16/09/2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Le curateur de la SPRL N..... faillie soulève un moyen déduit de l'irrecevabilité de l'appel principal diligenté par l'ONEm.

Il estime que le 24/10/2016, jour du dépôt de sa requête d'appel, l'ONEm ne disposait plus du droit matériel justifiant son recours puisque le transfert de compétences au profit du Forem en matière de titres-services est devenu définitif à dater du 01/01/2016.

Ainsi, fait valoir le curateur, faute d'intérêt à agir, l'appel principal de l'ONEm doit être déclaré irrecevable.

Il ajoute, à titre subsidiaire, qu'outre l'irrecevabilité de l'appel, il s'impose, aussi, de conclure à l'irrégularité de l'acte de reprise d'instance car le transfert de compétences n'a pas entraîné, au sens de l'article 815 du Code judiciaire, la dissolution de l'ONEm, son changement d'état ou la modification de sa qualité.

Le curateur à la faillite de la SPRL N..... relève, qu'en réalité, cette reprise d'instance irrégulière est assimilable à une intervention volontaire agressive dans la mesure où le Forem entend, pour la première fois en degré d'appel, obtenir sa condamnation.

Il estime, ainsi, que cette demande du Forem, contrevenant aux dispositions de l'article 812 du Code judiciaire, est irrecevable.

De son côté, le Forem considère que la position affichée par le curateur à la faillite de la SPRL N..... fait fi du principe de continuité des services publics.

Tout en reconnaissant que l'article 6, § 1, IX, 8°, de la loi spéciale du 08/08/1980 de réformes institutionnelles est entré en vigueur le 01/07/2014, le Forem souligne, toutefois, que l'ONEm est resté chargé de la mise en œuvre opérationnelle des titres-services tant que la Région wallonne n'était pas en état d'exercer cette compétence.

Il indique qu'il est devenu compétent en matière de titres-services suite à l'adoption des décrets des 17/03/2016 et 28/04/2016 mais précise, toutefois, que le Code judiciaire ne lui permettait pas d'interjeter appel car il n'était pas partie à la cause devant le premier juge : ainsi, le principe de continuité du service public commandait à l'ONEm d'interjeter appel.

La cour de céans ne partage pas la thèse défendue par le Forem.

L'article 6, § 1^{er}, IX, 8°, de la loi spéciale du 08/08/1980 de réformes institutionnelles est entré en vigueur le 01/07/2014.

Néanmoins, l'ONEm est resté chargé de la mise en œuvre opérationnelle des titres-services tant que la Région wallonne n'était pas en état d'exercer cette compétence.

Cette mise en œuvre opérationnelle s'est poursuivie en application :

- de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980 qui dispose que : « (...) *les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs parlements ou leurs gouvernements* ».
- de l'article 75, § 2, de la loi spéciale du 16/01/1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui dispose que : « § 2. *Les Communautés, les Régions et la Commission Communautaire Commune contribuent au financement des organismes d'intérêt public qui doivent leur être transférés aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas effectivement transférés* ».

Le Forem est, toutefois, devenu compétent en matière de « titres services » avec effet au 01/01/2016, suite à l'adoption des décrets :

- du 17/03/2016 modifiant le décret du 06/05/1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- du 28/04/2016 portant la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.

Très clairement, dès le 01/01/2016, le Forem était seul habilité à agir en cette matière,

l'ONEm étant dépouillé de tout droit à cet égard.

Partant, le 24/10/2016, au jour du dépôt de sa requête d'appel, l'ONEm ne disposait plus d'un droit matériel à préserver qui aurait justifié son recours.

Contrairement à ce qu'allègue le Forem, l'appel diligenté à l'encontre du jugement prononcé le 16/09/2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, était parfaitement envisageable dans son chef.

En effet, la SPRL N..... a déposé au greffe du tribunal du travail de Tournai, le 26/12/2012, deux requêtes à l'encontre des décisions prises par l'ONEm les 11/10/2012 et 14/11/2012.

Comme indiqué supra, par décrets des 17/03/2016 et 28/04/2016 entrés en vigueur le 01/01/2016, le Forem est devenu exclusivement compétent en matière de « titres-services » se substituant, ainsi, totalement à l'ONEm.

Pareil transfert de compétences n'a pas entraîné, au sens de l'article 815 du Code judiciaire, la dissolution de l'ONEm, son changement d'état ou la modification de sa qualité (H. BOULARBAH, « L'instruction de la cause et les incidents - La reprise d'instance » in « Actualités en droit judiciaire », Larcier, 2013, p.278 ; voyez, également, B. PETIT, « Interruption de l'instance » in « Incidents de procédure », R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p 100 et 101 : « *La succession des communautés et régions à l'Etat ou aux organismes d'intérêt public est exclue comme cause d'interruption de l'instance car ne pouvant être assimilée à l'hypothèse stricte visée par l'article 815 du Code judiciaire. Ladite succession a lieu de plein droit par l'effet direct de la loi et dans les conditions que celle-ci détermine. Une reprise d'instance ne se justifie en conséquence pas, pas plus qu'une quelconque action en intervention* ») (voyez également : Cass., 09/09/1993, Pas., 1994, I, p. 679 ; Cass., 04/06/1992, Pas., 1992, I, p.872 ; Cass., 14/06/1991, Pas., 1991, I, p. 397 ; Cass., 21/12/1990, Pas., 1991, I, p. 397 ; Cass, 11/05/1990, Pas., 1990, I, p. 1042 ; J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROES et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) – Droit judiciaire », R.C.J.B., 2002, n° 593).

Ainsi, les conclusions rédigées postérieurement aux échéances visées par les décrets des 17/03/2016 et 28/04/2016, soit les conclusions de synthèse du 11/05/2016, auraient dû viser au titre de partie défenderesse « *le Forem venant aux droits de l'ONEm en application du décret du 17/03/2016 modifiant le décret du 06/05/1999 relatif à l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et du décret du 28/04/2016 portant la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi* ».

En l'absence de pareilles précisions, le jugement querellé prononcé le 16/09/2016 a visé l'ONEm en qualité de partie défenderesse.

Le Forem, en sa qualité de cessionnaire des droits, était, cependant, seul habilité à interjeter appel puisque l'ONEm, qui disposait de la qualité pour former appel puisqu'il était à la cause en première instance, avait perdu tout intérêt à agir, ses droits ayant été, par décrets, transférés au Forem. Il n'avait donc plus de griefs à formuler à l'encontre du jugement querellé (G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence – Droit judiciaire privé : les droits de recours », R.C.J.B., 2006, pp 191 et 192).

A défaut d'intérêt pour agir, l'appel principal de l'ONEm doit être déclaré irrecevable.

Nonobstant l'irrecevabilité de l'appel principal, il s'impose de relever que le Forem, par son acte de reprise d'instance du 03/03/2017, a tenté une intervention volontaire agressive pour obtenir, pour la première fois en degré d'appel, la condamnation de Maître CABY en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL N.....

Cette demande du Forem, contrevenant aux dispositions de l'article 812 du Code judiciaire, est irrecevable (Cass., 07/11/2013, Pas., I, p. 2183 ; Cass., 06/03/2014, Pas., I, p. 609 ; G. de Leval, « Droit judiciaire – Manuel de procédure civile, Tome II, Ed. Larcier, 2015, pp 183 et 184).

Au demeurant, une reprise d'instance ne permet pas de régulariser une instance qui a été introduite irrégulièrement (Cass., 04/10/2000, Pas., I, p. 1465).

Dès lors que la cour de céans conclut à l'irrecevabilité tant de l'appel principal que de l'acte de reprise d'instance du Forem, elle n'a pas à examiner le fondement des prétentions soulevées à l'appui de ces actes de procédure.

OBJET DE L'APPEL INCIDENT DU CURATEUR :

Le curateur de la SPRL N..... faillie postule l'annulation de la décision de récupération de sommes (475.058,77 €) faute de toutes infractions reprochables.

Subsidiairement, fait-il valoir, cette mesure de récupération qui constitue une possibilité – et non une obligation – pour le Forem, ne doit pas être disproportionnée quant à son montant par rapport aux pseudo-infractions constatées : postuler la restitution de l'intégralité des sommes versées à la société faillie apparaît, en l'espèce, manifestement excessif.

Le curateur propose, à titre infiniment subsidiaire, que la cour de céans réduise, ainsi, la sanction à la somme forfaitaire de 50.000 €.

Abordant, d'autre part, la problématique liée à la titularité des créances, le curateur fait valoir qu'il n'a jamais été contesté que les montants étaient bloqués auprès de la

société SODEXO que le premier juge a qualifiée de débitrice de la société faillie.

Il indique que l'argumentation développée par le Forem selon laquelle les montants bloqués (soit la somme de 91.181,32 €) devaient être virés sur un compte de l'ONEm en raison de la perte d'agrément de la société faillie suite à la survenance de la faillite ne peut être suivie car le transfert des montants bloqués est intervenu avant le prononcé de la faillite en date du 14/01/2013.

Le curateur souligne, qu'en dépit des dénégations de l'ONEm et de SODEXO, le cahier spécial des charges rédigé et imposé par l'ONEm permet de démontrer que l'éventuel défaut de paiement de SODEXO du prix du titre-service à l'entreprise agréée entraînerait une action en paiement à charge de cette première à l'exclusion de l'ONEm de telle sorte qu'il ne saurait être contesté que la société SODEXO est bien dotée de la qualité de débitrice de la société faillie.

Analysant, par ailleurs, la question liée à la compensation entre la dette de la société faillie et celle du Forem, le curateur précise que l'ONEm (auquel le Forem a succédé dans ses droits et obligations) a reconnu, par courrier du 04/11/2015, que les sommes encore retenues par ses services (soit la somme de 91.181,32 €) étaient susceptibles d'être versées à la faillite tout en estimant, toutefois, qu'il pouvait compenser sa dette et celle de la SPRL N..... en faillite en raison de leur lien de connexité.

Or, observe-t-il, la compensation nécessite la coexistence de deux dettes entre deux mêmes personnes tenues en leur nom personnel : cette condition fait assurément défaut, en l'espèce, dans la mesure où c'est la société SODEXO qui est redevable de la somme de 91.181,32 € à l'égard de la société faillie.

Le curateur ajoute, d'autre part, que la compensation est prohibée dans l'hypothèse d'un concours sauf si les dettes réciproques, nées avant le concours, présentent une connexité objective, quod non en l'espèce, dès l'instant où les créances des parties n'étaient ni liquides ni exigibles avant le prononcé de la faillite.

Ainsi, relève-t-il, compte tenu de la procédure judiciaire en cours et de la pleine juridiction de la cour de céans, l'exigibilité de la somme de 475.058,77 € est nécessairement suspendue.

S'agissant de la dette du Forem, le curateur précise que celle-ci ne pourrait être mise en œuvre dans le cadre d'un mécanisme de compensation post-faillite dès lors qu'elle a pris naissance – et est devenue liquide – le 04/11/2015 au jour de sa reconnaissance par le Forem : or, la faillite a été prononcée le 14/01/2013 de telle sorte que cette naissance, postérieurement à la situation de concours, paralyse toute possibilité d'extinction, par compensation, au profit du Forem.

Surabondamment, il souligne qu'il n'existe pas de connexité objective entre l'éventuelle dette de la SPRL N..... faillie et celle du Forem puisque la prétendue dette de la SPRL N..... faillie se fonde sur une décision administrative prise par l'ONEm tandis que celle de ce dernier (plus exactement celle de la société émettrice SODEXO) a pour origine son obligation légale d'allouer le prix du titre service majoré d'une subvention à la société agréée.

Le curateur sollicite la réformation du jugement dont appel en postulant l'annulation de la décision d'interdiction de paiement du 11/10/2012 et ses effets dès cette date tout comme la décision de récupération du 14/11/2012 et poursuit la condamnation du Forem à verser la somme de 91.181,32 € sur le compte de la faillite dès lors que les sommes réciproquement dues ne peuvent être compensées.

Enfin, il postule que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun et opposable à la société SODEXO.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de l'appel incident

I. 1) Quant au fonctionnement du système des titres-services

Le régime des titres-services met en relation divers acteurs (M. BAUKENS et S. CREVITS, « Les titres-services », JTT, 2010, p. 17) :

- **L'utilisateur** – le client – des services de nettoyage qui achète des titres-services à la société émettrice - SODEXO - (opérateur financier du mécanisme).
Outre l'encaissement du prix des titres-services, la société émettrice perçoit une subvention de l'Etat.
Ces sommes (prix des titres-services et subventions de l'Etat fédéral) sont versées par la société émettrice à la société agréée qui emploie les travailleurs dans le secteur du nettoyage ménager.
- **Le FOREM** – bras armé de l'Etat fédéral (anciennement compétence de l'ONEm) – contrôle les aspects budgétaires et le respect des dispositions légales et réglementaires dans ce secteur d'activité.
En cas d'infraction, le Forem peut, notamment, interdire le paiement et ordonner la récupération de l'intervention fédérale et de la quote-part payée par l'utilisateur.

Cette compétence d'interdire et de récupérer appartient au Forem en vertu de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001, lequel disposait, à l'époque

litigieuse, que :

« Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées, l'ONEm peut interdire à la société émettrice de payer à l'entreprise qui a introduit les titres-services l'intervention, prévue à l'article 1^{er}, 6^o du présent arrêté et le montant du prix d'acquisition du titre-service, prévu à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté. Il peut récupérer entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titre-service, si ceux-ci ont été indûment accordés ».

(S. CREVITS, « Titres-services – Chronique jurisprudentielle de 2004-2011 », JTT, 2012, p. 33).

Le Forem a donc le pouvoir d'interdire à la société émettrice – SODEXO in casu – de payer l'intervention fédérale et la quote-part payée par l'utilisateur lorsque la législation titres-services n'a pas été respectée.

Cette décision d'interdiction « est notifiée à l'entreprise par lettre recommandée et également à la société émettrice pour exécution ».

(M. BAUKENS, S. CREVITS, « Les titres-services », JTT, 2010, p. 26).

Il a, également, le pouvoir de récupérer l'intervention fédérale et la quote-part payée par l'utilisateur lorsqu'elles ont été indûment accordées.

I. 2) Quant aux décisions d'interdiction de paiement et de récupération des sommes

Le curateur à la faillite de la SPRL N..... maintient les contestations formulées devant le premier juge selon lesquelles les infractions reprochées à la société faillie lors du contrôle opéré par l'ONEm ne sont pas établies, contestation qui conduit la cour de céans à examiner si la matérialité de chaque infraction est prouvée au regard des pièces du dossier administratif de l'ONEm (constitué avant le transfert de compétences au Forem).

a) Première infraction : pas d'enregistrement séparé des activités de titres-services :

L'article 2 quater, §4 , alinéas 1^{er}, 15^o de l'arrêté royal du 12/12/2001 concernant les titres-services prévoit que « l'entreprise s'engage à organiser l'enregistrement des activités titres-services de manière telle qu'on puisse vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants ».

L'article 7, alinéa 2, du même arrêté stipule que : « pour remplir la condition prévue à l'article 2 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 15^o, l'entreprise agréée doit transmettre les titres-

services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations sont effectivement effectuées ».

L'enregistrement que chaque entreprise agréée doit tenir et conserver doit rendre possible la vérification exacte de la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants.

Dans le courrier de son conseil du 08/11/2012, la SPRL N..... a prétendu qu'elle disposait d'un programme informatique lui permettant de vérifier pour chaque travailleur ses prestations mensuelles ainsi que ses activités et qu'il n'existait aucun programme officiel.

Il est exact qu'aucun programme officiel n'existe mais l'article 2 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 15°, de l'arrêté royal du 12/12/2001 impose à l'entreprise agréée d'enregistrer ses activités de manière à ce qu'il soit possible de faire le lien entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services, l'utilisateur et les titres-services correspondants.

Dans le cas d'espèce, les listings qui ont été présentés par la SPRL N..... lors de l'enquête ne mentionnaient pas de manière systématique le nom des travailleurs.

Il a, de plus, été constaté lors du contrôle, que ces listings ne correspondaient pas à la réalité des prestations.

Enfin, il a été constaté que le nombre de titres-services remis à la société émettrice était plus élevé que le nombre d'heures renseignées sur ces listings.

Il ressort, en effet, d'un premier listing (pièce 39) que des prestations ont été reprises pour la période du 03/01/2011 au 29/04/2011 alors que la SPRL N..... faillie n'a débuté ses activités que le 01/02/2011 et n'a engagé du personnel qu'à cette date.

Il en résulte que le listing reprend des prestations effectuées sous le couvert de l'entreprise de Mme C.V., agréée en personne physique, et sous le couvert de la SPRL N..... ; il existe, dès lors, manifestement une confusion et le listing n'est pas propre à la SPRL N.....

En outre, selon ce listing, un montant total de 2.732 titres-services a été rentré et remboursé pour la période du 03/01/2011 au 29/04/2011.

Or, 2723 titres-services ont été remboursés à la SPRL N..... pour la période du 01/02/2011 au 29/04/2011 (pièce 46).

Par ailleurs, 869 titres-services ont été remboursés à Mme C.V. pour le mois de janvier 2011 (pièce 47), ce qui représente un total de 3.592 titres-services en lieu et place des

2.732 titres-services repris sur le listing (pièce 39) commun à la SPRL N..... faillie et à Mme C.V. en son nom personnel.

Il est, dès lors, manifeste que le nombre de titres-services remis à la société émettrice était plus élevé que le nombre d'heures repris sur les listings.

Il en résulte que l'obligation d'enregistrement correct des activités n'était pas respectée puisque, d'une part, les listings mélangeaient les prestations de deux entreprises et que, d'autre part, le nombre de titres-services mentionnés sur ces listings était inférieur au nombre de titres-services remboursés par la société émettrice.

Ainsi, l'infraction est bien établie puisqu'au moment du contrôle, l'enregistrement des activités de la SPRL N..... faillie était incomplet et erroné.

b) Seconde infraction : prestations inférieures à 3 heures :

L'article 7 octies, alinéa 1^{er}, in fine et l'article 7 septies, alinéa 2, in fine de la loi du 20/07/2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité prévoient qu'il ne peut jamais être dérogé à la limite minimale de chaque période de travail fixée à l'article 21 de la loi du 16/03/1971 sur le travail (cette dernière dispose que « *la durée de chaque période de travail ne peut être inférieure à trois heures* »).

La durée minimale de chaque période de travail pour un travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services doit, par conséquent, s'élever à 3 heures au minimum auprès d'un ou de plusieurs utilisateurs étant entendu qu'elle peut être interrompue par une courte période.

Il a, en l'espèce, été constaté que des prestations de 2 heures figuraient sur le contrat des travailleuses B.S. et J.A.R. (pièce 2 du dossier administratif).

S'il est exact que cette pratique constitue une exception au sein de la SPRL N..... faillie, elle n'en constitue pas moins une infraction à l'article 7 octies de la loi du 20/07/2001.

c) Troisième infraction : remise de titres-services pour des heures non entièrement accomplies :

L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001 prévoit que « *le titre-service peut seulement être utilisé pour rémunérer le temps de travail presté* ».

L'article 6 du même arrêté précise que l'utilisateur remet, par heure de travail accomplie, un titre-service et que les entreprises groupent des prestations de moins d'une heure pour le compte d'un seul utilisateur pour arriver à une heure de travail complète.

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20/07/2001 prévoit, quant à lui, que « *l'utilisateur, en vue de faire accomplir des prestations de travaux ou de services de proximité, remet un titre service par heure de travail accomplie à une entreprise agréée* ».

Le curateur à la faillite de la SPRL N..... précise que la société faillie a respecté le prescrit de cet article excepté dans le cas d'une travailleuse, à savoir Mme S.V., laquelle a été contrainte de quitter précipitamment son travail en raison du très grave accident de la circulation dont ont été victimes sa sœur et son cousin.

Il estime que la société faillie ne pouvait être poursuivie pour cette infraction eu égard à la survenance d'un cas de force majeure.

L'enquête menée par les services de contrôle de l'ONEm permet, toutefois, de déterminer que les heures de travail effectuées dans le cadre du repassage hors du domicile étaient arrondies à l'unité supérieure (pièce 1 du dossier administratif – page 13) et que cette pratique était largement répandue au sein de la société faillie (pièce 2 du dossier administratif).

Cette infraction est, également, établie.

d) Quatrième infraction : prestations effectuées sans contrat de travail par la responsable de l'entreprise :

L'article 3 de la loi du 20/07/2001 prévoit que « *pour faire effectuer les travaux ou services de proximité, l'entreprise agréée recrute un travailleur* ».

L'article 7 quater de la même loi dispose que « *le contrat de travail titres-services doit être constaté par écrit pour chaque travailleur individuellement au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter du moment de l'entrée en service du travailleur* ».

L'article 2 de l'arrêté royal du 12/12/2001 stipule, quant à lui, que « *l'entreprise agréée fait effectuer les travaux ou les services de proximité chez l'utilisateur par un travailleur visé à l'article 3 de la même loi* ».

L'article 7 du même arrêté royal indique que « *l'entreprise agréée certifie que les heures de travail pour lesquelles elle introduit des titres-services ont été prestées par des personnes occupées conformément aux dispositions de la loi et ses arrêtés d'exécution* ». La SPRL N..... a prétendu que toutes les prestations avaient été effectuées sous contrat de travail.

Suivant le témoignage de Mme V., épouse de M. R.D. (voir le procès-verbal d'audition du 15/05/2011), Mme C.V. a effectué, à plusieurs reprises, des prestations « titres-services »

pour le compte du couple, notamment, lorsque leur aide-ménagère attitrée était absente.

Mme V. certifie avoir toujours remis des titres-services à Mme C.V. pour les prestations qu'elle avait effectuées alors que cette dernière n'était pas liée à la SPRL N..... par contrat de travail puisqu'elle y exerçait les fonctions de gérante.

Cette infraction est, elle aussi, établie.

e) Cinquième infraction : activités non autorisées dans le cadre des titres-services (nettoyage de locaux commerciaux)

L'article 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12/12/2001 concernant les titres-services prévoit qu'il faut entendre par « *aide à domicile de nature ménagère, des activités en faveur des particuliers qui sont domiciliés en Belgique, qui comprennent des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur : le nettoyage du domicile y compris ses vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas.* ».

L'article 2 quater, § 4, 10° de l'arrêté royal précité stipule que « *l'entreprise s'engage à effectuer, dans le cadre des travaux ou services de proximité, uniquement les activités autorisées dans la décision d'agrément* ».

Le curateur de la société SPRL N..... faillie prétend que ce fait concernait Mme C.V., agréée sous le numéro 0..... et non la SPRL N....., agréée sous le numéro 0.....

Il soutient, ainsi, qu'une travailleuse (Mme B.S.) aurait procédé au nettoyage des vitres d'un café à la demande de l'utilisateur et qu'à la suite de cet incident, Mme S. a été immédiatement renvoyée.

Entendue le 02/06/2011, Mme S. a déclaré : « *Je précise également que, pour la semaine du 21 au 26 mars 2011, Madame C.V. m'a mise en chômage économique alors que mon travail (le nettoyage du resto le Dragon) a été effectué par une autre travailleuse, soit J.R.* » (pièce 14 – page 2).

De son côté, un utilisateur (M. PA....) a, par ailleurs, précisé : « *J'exploite en personne physique le café dénommé l'E.... situé à mon domicile. Il est exact que j'ai fait appel à une société de nettoyage pour l'entretien du café en 2010. J'ai signé un contrat avec la société N... Plus. Toutefois, il avait été convenu avec Mme C.V. que je puisse utiliser des titres-services – N..... Je n'ai jamais payé de factures de la société N..... PLUS. En fait, j'utilisais les services d'une aide-ménagère 2 heures/semaine. Je rectifie, elle venait 2 x 2 heures les samedis et dimanches matins. Il s'agissait d'une certaine Brigitte. Il était convenu que je commandais les titres-services par la poste et je devais remettre les*

titres –services en fonction des heures prestées par l'aide-ménagère que Mme C.V. m'envoyait, à Mme C.V. elle-même » (pièce 26) (Procès-verbal d'audition du 06/06/2011).

Le respect de la législation incombe à l'entreprise agréée : cette dernière est responsable des infractions portant sur l'accomplissement de prestations non autorisées réalisées par des travailleurs liés par contrat de travail avec elle.

Il est acquis que des travaux de nettoyage de locaux commerciaux ont été effectués. Ce seul élément suffit à conclure à l'existence d'une infraction aux articles 1 et 2 quater, § 4, 10° de l'arrêté royal du 12/12/2001.

f) Sixième infraction : remise de titres-services non complétés par l'utilisateur à la demande de l'entreprise agréée :

La SPRL N..... faillie datait et signait les titres services à la place de l'utilisateur.

L'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12/12/2001 prévoit que « *l'utilisateur remet les titres-services, qu'il a signés et datés, au travailleur au moment où les travaux et services de proximité sont effectués* ».

L'article 6 bis précise que « *pour l'application de l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, et de l'article 6, l'entreprise ne peut représenter l'utilisateur. L'entreprise ne peut pas non plus représenter le travailleur pour signer le titre-service* ».

Les prestations effectuées par Mme S. chez M. FR..... en date des 4 et 11/04/2011 illustrent les manquements à ces dispositions (pièce 8).

Mme C.V. a reconnu, en date du 27/04/2012, utiliser l'adresse mail de la SPRL N..... dont elle est gérante pour le compte de plusieurs de ces utilisateurs, par facilité selon elle (pièce 8).

En l'espèce, il est établi que des titres-services ont été entièrement complétés par la gérante de la SPRL N..... faillie en lieu et place des utilisateurs et des travailleurs (pièce 26 – pages 22 à 27).

Le curateur de la SPRL N..... faillie excipe de la bonne foi de la gérante en soulignant que les instructions reprises ont été communiquées à son personnel ajoutant que, parfois, l'aide d'une tierce personne était requise pour aider les personnes âgées à compléter les titres-services.

S'il n'est pas interdit qu'un utilisateur sollicite de l'aide pour compléter le titre-service, la législation prohibe, toutefois, que le tiers soit l'entreprise agréée elle-même.

En l'espèce, les services de contrôle de l'ONEm ont, toutefois, relevé « *qu'il s'agissait d'utilisateurs qui ne rencontraient aucune difficulté à compléter les titres-services mais qu'ils laissaient les titres-services vierges de mentions telles que la date de prestation, et ce, à la demande expresse des responsables de l'entreprise* » (pièce 2).

Ainsi, la sixième infraction est, elle aussi, dûment établie.

g) Septième infraction : le nombre de titres-services remboursés ne correspond pas au nombre d'heures prestées :

L'article 2 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 10° de l'arrêté royal du 12/12/2001 prévoit que « *l'entreprise s'engage à ce que le nombre d'heures de travail prestées par des travailleurs avec un contrat de travail titres-services déclaré à l'ONSS par trimestre soit au moins égal au nombre des titres-services transmis à la société émettrice aux fins de remboursement pour des prestations effectuées dans la même période* ».

L'article 3, § 2, du même arrêté royal dispose que le titre-service peut seulement être utilisé pour rémunérer le temps de travail presté.

L'article 6 précise que l'utilisateur remet par heure de travail accomplie un titre-service.

En l'espèce, des prestations ont cependant été effectuées sans DMFA en correspondance (pièces 8 et 38).

Le curateur de la SPRL N..... faillie indique que ce grief concerne seulement 8 chèques en trop sur un total de 1.300 chèques par mois.

Ce constat suffit, toutefois, pour conclure à l'existence d'une infraction à l'article 2 quater, § 4, alinéa 1^{er}, 10°, à l'article 3, § 2, et à l'article 6 de l'arrêté royal du 12/12/2001.

Conclusions: toutes les infractions visées par la décision du 11/10/2012 prise par l'ONEm sont établies.

I. 3) Quant au fondement de la demande portant sur l'appréciation de la proportion entre l'ampleur des manquements constatés et l'étendue de la récupération

Le curateur de la SPRL N..... faillie estime que réclamer la restitution de l'intégralité des sommes versées à la société faillie apparaît manifestement excessif.

Partant de ce principe, il postule, à titre subsidiaire, que la cour de céans réduise la sanction à la somme forfaitaire de 50.000 € en lieu et place de la somme de 475.058,77 € représentant la récupération de 22.082 titres-services pour la période du 01/02/2011 au 31/10/2012 sur pied de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001.

La thèse développée à titre subsidiaire par le curateur de la SPRL N..... faillie ne peut être suivie.

Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires visées à l'article 2, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 20/07/2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (c'est-à-dire les conditions d'agrément) aient été respectées, le Forem (à l'époque des faits litigieux, il s'agissait de l'ONEm) peut récupérer entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titre-service si ceux-ci ont été entièrement accordés (article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001 concernant les titres-services tel que modifié par l'arrêté royal du 25/10/2011 entrant en vigueur le 16/11/2011 et avant sa modification par l'arrêté royal du 14/12/2012).

Dans le cas d'espèce soumis à la cour de céans, les sept violations réglementaires invoquées dans la décision du 11/10/2012 sont matériellement établies et la première infraction l'est, à tout le mois, depuis le début de l'activité de la SPRL N..... faillie.

Si l'intervention a été indûment accordée, notamment lorsqu'il est établi que les conditions d'octroi ne sont pas remplies, le Forem est compétent pour interdire à la société émettrice de payer l'intervention de l'Etat à l'entreprise agréée et pour récupérer l'intégralité de l'intervention accordée auprès de la société agréée.

Certes, l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001 concernant les titres-services dispose que le Forem (à l'époque des faits l'ONEm) « peut » récupérer l'intervention.

Se pose, dès lors, concrètement la question de savoir si le Forem dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la mission lui dévolue par l'arrêté royal du 12/12/2001 ou d'une compétence liée lui imposant de procéder obligatoirement à la récupération de l'intervention litigieuse.

Ni le principe de la séparation des pouvoirs ni le pouvoir souverain de l'administration ne font obstacle à ce que les juridictions du travail procèdent à un contrôle des actes administratifs. Il est uniquement requis que ces juridictions n'excèdent pas les limites de leurs compétences.

La garantie de la séparation des pouvoirs implique, notamment, que les juridictions ordinaires se limitent à assurer les missions propres à leur fonction, soit dire le droit.

Elles déterminent, dans des cas concrets, ce qui est licite ou illicite et ordonnent, le cas échéant, les mesures nécessaires au redressement des droits violés ou, si cela n'est plus possible, à la réparation due.

Il leur est, toutefois, interdit de se substituer aux autorités et d'imposer leur appréciation à ces dernières, à tout le moins quant aux aspects relevant de la libre appréciation des autorités administratives.

Le principe de la séparation des pouvoirs ne fait, toutefois, pas obstacle à ce que les juridictions ordinaires contrôlent tant la légalité externe que la légalité interne des actes administratifs pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au pouvoir discrétionnaire des autorités.

Traditionnellement, une distinction est opérée entre le pouvoir discrétionnaire et les compétences liées.

Une compétence est liée lorsqu'une règle détermine le contenu ou l'objet que l'administration est tenue de prendre lorsque certaines conditions sont remplies.

Dans la mesure où le contenu de la décision est imposé par la disposition légale applicable, la mission du juge consiste à vérifier si l'administration a appliqué la loi et a pris la seule décision qui s'imposait.

Par contre, il est fait état d'un pouvoir discrétionnaire lorsque le législateur confère à l'administration une certaine liberté dans l'exercice des compétences attribuées et lui permet de choisir la solution qui s'avère être la plus adéquate dans les limites légales.

Dans ce cas, la liberté politique de l'administration pourra faire l'objet d'un contrôle marginal dans le cadre duquel le juge vérifiera si la décision administrative se justifie en droit et en fait et si les dispositions légales et les principes généraux qu'elle doit observer, parmi lesquels le principe de proportionnalité, sont respectés.

Ainsi, l'étendue du pouvoir judiciaire est déterminée par la nature du pouvoir de l'administration (voyez : conclusions du ministère public précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 30/05/2011, Chr. D. Soc., 2011, p.309 et ss. et spécialement p. 312 ; H.MORMONT, « Le contrôle judiciaire des décisions de l'ONSS en matière de renonciation aux sanctions civiles », in « La sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement, cotisations, sanctions », Bruxelles, LARCIER, 2010, p. 449 à 480).

Le recours au verbe « pouvoir » par l'article 10 bis, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001 ne constitue pas un élément décisif et en l'absence d'autre élément permettant avec certitude de conclure à l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef du Forem, il y a lieu de se référer à la solution du droit commun consacrée par l'article 57 de l'arrêté royal du 17/07/1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat qui soumet tout allocataire à l'obligation de principe de rembourser sans délai le montant de la subvention si les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

L'article 10, § 2, de l'arrêté royal doit, dès lors, être regardé comme constituant une véritable obligation imposée au Forem de procéder à la récupération totale de l'intervention accordée (voyez : C.E., assemblée générale, 13/03/2012, n° 218.454 et C.T. Liège, 24/03/2015, JLMB, 2015, p. 1724).

Il n'apparaît, dès lors, pas que le Forem dispose d'une quelconque latitude dans sa décision de récupération.

Par ailleurs, dans la mesure où la décision de récupération est une conséquence de l'absence de réunion des conditions d'octroi, la cour de céans ne pourrait pas davantage conclure à la nature pénale de la sanction prévue par l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001 et aux conséquences qui pourraient en découler (sursis, ..).

En effet, les juridictions du travail ne peuvent pas accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation car la décision prise par ces dernières ne consiste pas à prononcer une sanction pénale mais à contrôler la décision administrative notifiée par le Forem à l'entreprise agréée de titres-services restée en défaut de respecter les conditions légales et réglementaires édictées par la loi du 20/07/2001 et l'arrêté royal du 12/12/2001 pour prétendre au bénéfice de l'intervention de l'Etat dans le système des titres-services et à la participation de l'utilisateur.

En conclusion, la cour de céans estime que c'est à bon droit que l'ONEm (compétent au moments des faits litigieux) a demandé à SODEXO de ne pas payer le montant total (quote-part utilisateur et intervention fédérale) des titres-services introduits et décidé la récupération de 22.082 titres-services pour la période du 01/02/2011 au 31/10/2012 (pour un montant total de 475.058,77 €) sur pied de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision de récupération du 14/11/2012 prise par l'ONEm.

Il y a, également, lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision de l'ONEm du 11/10/2012 en ce qu'elle a fait interdiction de paiement à SODEXO à dater du 11/10/2012 mais aussi en ce qu'elle « l'a annulée à dater du 28/12/2012 ».

En effet, la cour de céans doit tenir pour vérité judiciaire définitivement établie ce segment de litige non querellé régulièrement par le Forem et non visé par l'appel incident du curateur de la SPRL N..... faillie.

I. 4) Quant à la titularité des créances

Le premier juge a estimé que la société émettrice de titres-services SODEXO avait la qualité de débitrice de la SPRL N..... faillie de telle sorte qu'elle était redevable à l'égard de la société faillie du montant de 91.181,32 € après que l'ONEm, par courrier du 04/11/2015 adressé au curateur, ait admis que la société faillie était créancière de cette somme « retenue à l'ONEm ».

Le curateur de la SPRL N..... faillie ne conteste pas, aux termes de son appel incident, la position arrêtée par le premier juge selon laquelle SODEXO est redevable à l'égard de la société faillie de la somme de 91.181,32 € et qu'il n'y a pas lieu à compensation entre les deux dettes.

Il estime, toutefois, être en droit de solliciter la condamnation du Forem à verser la somme de 91.181,32 € sur le compte de la faillite, montant à majorer des intérêts judiciaires à dater du 26/12/2012.

Dès lors que le curateur ne conteste pas, aux termes de son appel incident, la qualité de débitrice de la somme de 91.181,32 € reconnue par le premier juge à SODEXO, la cour de céans est impérativement tenue de considérer comme vérité judiciaire définitive le raisonnement adopté sur ce point par le jugement dont appel.

Le débat noué devant la cour de céans porte, dès lors, exclusivement sur la problématique liée à l'exception de compensation en tenant pour définitivement acquis l'enseignement du premier juge selon lequel la société SODEXO est redevable à l'égard de la société faillie de la somme de 91.181,32 € alors même que, parallèlement, il n'est pas contesté que ladite somme a bien été versée par SODEXO à l'ONEm (un premier montant de 22.419,84 € a été payé par SODEXO à l'ONEm durant la période du 03/01/2013 au 11/04/2013 et, par la suite, un second montant (68.761,48 €) a été réglé par SODEXO sur le compte de l'ONEm les 03/01/2013 et 26/03/2013).

I. 5) Quant à l'exception de compensation

L'ONEm (auquel le Forem a succédé dans ses droits et obligations depuis le 01/01/2016) a utilisé la compétence d'interdiction et de récupération que lui octroyait l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 12/12/2001, lequel disposait (à l'époque des faits litigieux) que : « Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées, l'ONEm peut interdire à la société émettrice de payer à l'entreprise qui a

introduit les titres-services l'interdiction, prévue à l'article 1^{er}, 6° du présent arrêté et le montant du prix d'acquisition du titre-service, prévu à l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté. Il peut récupérer entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titre-service, si ceux-ci ont été indûment accordés » (S. CREVITS, « Titres-services – Chronique jurisprudentielle de 2004-2011 », JTT, 2012, p. 33).

Cette compétence est régie par les articles 10 bis et 10 ter de l'arrêté royal du 12/12/2001.

L'article 10 ter de l'arrêté royal du 12/12/2001 dispose que les montants retenus visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 bis, soit les montants retenus en cas de non-respect de la réglementation, seront prioritairement utilisés pour l'apurement des créances de l'ONEm.

Dans son courrier du 04/11/2015 adressé au curateur de la SPRL N..... faillie, l'ONEm a, cependant, reconnu que les sommes encore retenues par ses soins « ne peuvent être utilisées comme prévu à l'article 10 ter précité et seraient susceptibles d'être versées à la faillite ».

L'ONEm (actuellement le Forem) a, ainsi, reconnu qu'il était tenu de verser l'ensemble des montants bloqués sur le compte de la faillite.

Toutefois, il a estimé pouvoir compenser sa dette et celle de la SPRL N..... en faillite en raison de leur lien de connexité.

Or, la compensation nécessite la coexistence de deux dettes entre deux mêmes personnes tenues en leur nom personnel et agissant en même qualité (P. WERY, « Droit des obligations », volume 2, « Les sources des obligations extracontractuelles – Le régime général des obligations », Larcier, 2016, p.683). Elles doivent, également, être fongibles, liquides et exigibles.

Les deux premières conditions (dettes réciproques entre deux mêmes personnes agissant en même qualité) ont trait au mécanisme même de la compensation, quelle qu'elle soit. Elles doivent, dès lors, être réunies pour toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire.

Les trois autres conditions (dettes fongibles, liquides et exigibles) sont, en revanche, propres à la compensation légale. En effet, elles s'expliquent par le mécanisme suivant lequel la compensation légale opère automatiquement, ce qui implique des conditions strictes et précises concernant les dettes entrant en compensation (DE PAGE, « Traité de droit civil belge », Tomme II, « Les obligations », volume 3, « Régime général de l'obligation – Théorie des preuves », Bruylant, 2013, p. 2240).

Concrètement, dès lors que le premier juge a considéré que la société émettrice SODEXO était débitrice à l'égard de la SPRL N..... faillie de la somme de 91.181,32 €, aucune compensation ne pourrait être opérée entre cette somme dont la SPRL N..... faillie a été reconnue créancière à l'égard de SODEXO et la somme de 475.058,77 € dont la société faillie est redevable à l'égard du Forem puisque'il ne s'agit pas des mêmes personnes.

Il s'impose, partant, de confirmer le jugement dont appel quant à ce dès lors que la qualité de débitrice de la société faillie attachée à SODEXO n'a pas été contestée dans le cadre de l'appel incident diligenté par le curateur de la SPRL N..... faillie à l'encontre du jugement querellé.

Par contre, il y a lieu de réformer le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas condamné le Forem à verser sur le compte de la faillite de la SPRL N..... la somme de 91.181,32 € qui lui a été versée par SODEXO, montant à majorer des intérêts judiciaires à dater du 26/12/2012.

II. Quant à l'intérêt dans le chef du curateur de la SPRL N..... faillie de citer en déclaration d'arrêt commun et opposable la société émettrice de titres-services SODEXO

En date du 30/01/2017, le curateur de la SPRL N..... faillie a cité SODEXO en déclaration d'arrêt commun et opposable compte tenu de sa qualité de débitrice de la somme de 91.181,32 € à son égard.

Cependant, SODEXO, tout en étant dotée de la qualité de débitrice à l'égard de la SPRL N..... faillie, s'est dessaisie de la somme de 91.181,32 € dont elle était redevable à l'égard de la société faillie au profit de l'ONEm (auquel a succédé le Forem) de telle sorte que la demande du curateur de la SPRL N..... faillie ne présente aucun intérêt.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal irrecevable ;

Déclare l'acte de reprise d'instance du Forem irrecevable ;

Déclare l'appel incident du curateur de la SPRL N..... faillie recevable et très partiellement fondé en ce que le premier juge n'a pas condamné le Forem à payer la somme de 91.181,32 € sur le compte de la faillite de la SPRL N....., montant à majorer des intérêts judiciaires à dater du 26/12/2012 ;

Partant, condamne le Forem à payer la somme de 91.181,32 € sur le compte de la faillite de la SPRL N....., montant à majorer des intérêts judiciaires à dater du 26/12/2012 jusqu'à parfait paiement ;

Déclare l'appel incident non fondé pour le surplus et, partant, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- confirmé la décision du 11/10/2012 faisant interdiction de paiement à SODEXO à dater du 11/10/2012 ;
- annulé la décision du 11/10/2012 à dater du 28/12/2012 ;
- confirmé la décision de récupération de l'ONEm du 14/11/2012 ;
- fixé la créance de l'ONEm (actuellement le Forem) envers la société faillie à 475.058,77 € à majorer des intérêts au taux légal à dater de la décision du 14/11/2012 jusqu'à la date du jugement déclaratif de faillite ;
- compensé les dépens ;

Dit pour droit que la citation en déclaration d'arrêt commun et opposable signifiée par le curateur de la SPRL N..... faillie à la société SODEXO est dépourvue de tout intérêt puisque cette dernière s'est dessaisie de la somme dont elle est redevable à l'égard de la société faillie au profit du Forem ;

Compense, en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire les dépens d'appel dans le cadre du lien d'instance noué entre le Forem et le curateur de la SPRL N..... faillie ;

Condamne le curateur q.q. de la SPRL N..... faillie aux entiers dépens de l'instance d'appel dans le cadre du lien d'instance l'opposant à la société SODEXO, soit la somme de 349,80 € représentant l'indemnité de procédure liquidée par SODEXO ;

Dit pour droit que le curateur q.q. de la SPRL N..... faillie supportera les frais de la citation en déclaration d'arrêt commun et opposable ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,
Monsieur Ch. COQUERELLE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. LA TORRE, Conseiller social au titre de travailleur employé,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social M. LA TORRE, par Messieurs X. VLIEGHE et Ch. COQUERELLE, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 21 février 2018 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.